



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	30 Novembre 2023
à :	10h

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. GOSSEC José, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique
------------	---

Excusés :	M. ROUER Bernard
-----------	------------------

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

La Commission, informée du décès du beau-père de Monsieur Bernard ROUER, lui présente ainsi qu'à sa famille ses sincères condoléances.

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A 26067004 – FC Chambray / FC Drouais du 25.11.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **FC Drouais** adressée à la Ligue le samedi 25.11.23 à 11h37 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Drouais** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FC Chambray** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **FC Drouais**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule D
27101794 – US Ste Solange / C2L Foot du 26.11.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **C2L Foot** adressée à la Ligue le vendredi 24.11.23 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **C2L Foot** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **US Ste Solange** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **C2L Foot**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RÉSERVES

Match Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U 26068688 – US Orléans Loiret F. / FCO St Jean de la Ruelle du 25.11.23

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le forme et en première instance,

Considérant que l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* »,

Considérant qu'il est en outre rappelé que l'article 186.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Considérant que l'article 186.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.* »,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **US Orléans Loiret F.** le 25.11.23,

Considérant la confirmation de ces mêmes réserves adressée au service « Compétitions » de la Ligue par le club **US Orléans Loiret F.** en date du 28.11.23 à 13h09,

Par ces motifs :

Prononce l'irrecevabilité des réserves sur la forme (confirmation hors délais) en application de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Maintient le résultat acquis sur le terrain : **US Orléans Loiret F. 1 FCO St Jean de la Ruelle 1,**

Porte à la charge du club **US Orléans Loiret F.** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

C - RÉCLAMATION

Match Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U **26068688 – US Orléans Loiret F. / FCO St Jean de la Ruelle du 25.11.23**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les observations d'après-match mentionnées sur la feuille de match par le club **FCO St Jean de la Ruelle** lors de la rencontre en rubrique,

Considérant la requête du club **FCO St Jean de la Ruelle**, formulée par courriels du 26.11.23 et du 27.11.23, faisant état d'une réclamation d'après-match portant sur le déroulement de la rencontre citée en objet et plus particulièrement sur la responsabilité du club **US Orléans Loiret F.** au sujet de l'équipement du terrain,

Considérant l'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,

Considérant la Loi 1 du Guide des Lois du Jeu précise que : « À chaque coin du terrain, doit être planté un drapeau avec une hampe non pointue s'élevant au moins à 1,50 m du sol [...] »,

Considérant que l'article 13.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Les buts sont pourvus de filets réglementaires et les quatre angles du terrain de poteaux de coin munis de fanions »,

Considérant que l'article 13.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si le tracé du terrain est insuffisant ou effacé lors du match précédent, si les buts ne sont pas pourvus de filets réglementaires ou encore les quatre angles du terrain démunis de poteaux de coin, l'arbitre doit accorder un délai de 15 minutes au club recevant pour remettre le terrain en état [...] »,

Considérant que l'article 37 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si le terrain et les équipements présentent des aspects non réglementaires, pour la régularité du jeu, le Club adverse devra formuler ses réserves sur la feuille de match quarante-cinq minutes avant le début de la rencontre »,

Considérant la correspondance adressée par le club **US Orléans Loiret F.** en date du 26.11.23 attestant bien d'une erreur sur le fait que les quatre angles du terrain de la rencontre en rubrique étaient démunis de poteaux de coin,

Considérant qu'il n'est pas mentionné sur la feuille de match si l'arbitre a accordé ou non un délai de 15 minutes au club recevant pour remettre le terrain en état,

Considérant toutefois l'absence de réserves d'avant match formulées par le club **FCO St Jean de la Ruelle** portant sur les aspects non réglementaires du terrain et des équipements,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées en application de l'article 37 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **US Orléans Loiret F. 1 FCO St Jean de la Ruelle 1,**

Porte à la charge du club **FCO St Jean de la Ruelle** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

La Commission,

Considérant toutefois les éléments mentionnés ci-dessus,

Adresse un rappel à l'ordre au club **US Orléans Loiret F.** conformément aux dispositions de l'article 13.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Demande au club **US Orléans Loiret F.** de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les normes à respecter en matière d'équipement de ces terrains pour chaque niveau de compétition.

II – OBLIGATIONS DES CLUBS

A – RÉGIONAL 1

« Les Clubs disputant le Championnat R1 sont dans l'obligation d'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 ou U16 si aucun championnat masculin U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) et une équipe de jeunes de football réduit dans les épreuves officielles de jeunes (nationaux, régionaux ou départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme (pas de forfait général pour une des équipes de jeunes concernées).

Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Concernant les ententes, chaque club devra posséder 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente afin de satisfaire à cette obligation. [...]

La Commission Régionale Sportive et des Calendriers étudiera la situation de chaque club à deux reprises, dans le respect du Calendrier ci-dessous :

Date	Evènement
1^{er} novembre	Date limite d'engagement des équipes Date d'étude de la première situation d'infraction
31 décembre	Date limite de publication, sur le site de la Ligue, des clubs en infraction au 1 ^{er} novembre
15 juin	Date limite d'étude de la 2 ^{de} situation d'infraction, incorporant la vérification de la participation de chaque équipe au championnat dans lequel elle est engagée jusqu'à son terme
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction, sur le site de la Ligue

Tout Club qui ne satisfera pas aux obligations prévues au §I, alinéas 1, 2 et 3 sera sanctionné comme suit :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club,*
- Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives »,*

La Commission, après vérification, constate à la date du 01.11.23 que l'ensemble des clubs participant au championnat du Régional 1 respecte, au titre de la saison 2023/2024, les obligations définies à l'article 7 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue.

La Commission vérifiera également les obligations en juin 2024 afin de s'assurer que les équipes concernées par les obligations ont participé à leur championnat jusqu'à leur terme.

B – RÉGIONAL 2 ET RÉGIONAL 3

« Les Clubs disputant les Championnats R2 et R3 sont dans l'obligation d'engager au moins :

- une équipe à 11 de jeunes, dans un championnat officiel et d'y participer jusqu'à son terme (pas de forfait général pour l'équipe concernée)
- une équipe à 8 ou à 5 de jeunes en catégorie Football Animation

Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Concernant les ententes, chaque club devra posséder 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente afin de satisfaire à cette obligation. [...]

La Commission Régionale Sportive et des Calendriers étudiera la situation de chaque club à deux reprises, dans le respect du Calendrier ci-dessous :

Date	Evènement
1^{er} novembre	Date limite d'engagement des équipes Date d'étude de la première situation d'infraction
31 décembre	Date limite de publication, sur le site de la Ligue, des clubs en infraction au 1 ^{er} novembre
15 juin	Date limite d'étude de la 2 ^{de} situation d'infraction, incorporant la vérification de la participation de chaque équipe au championnat dans lequel elle est engagée jusqu'à son terme
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction, sur le site de la Ligue

Tout Club qui ne satisfera pas aux obligations prévues au §I, alinéas 1, 2 et 3 sera sanctionné comme suit :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club,
- Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives »,

La Commission, après vérification, constate à la date du 01.11.23 que l'ensemble des clubs participant au championnat du Régional 2 et Régional 3 respecte, au titre de la saison 2022/2023, les obligations définies à l'article 7 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue en dehors du dossier visé ci-dessous :

Situation du club AC Villers

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le courrier du 04.10.23 adressé par la Ligue au club **AC Villers**, relatif aux obligations des clubs, répondant à une demande d'explications sur les dispositions réglementaires pour son équipe première participant au championnat de Régional 3,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F. permet à deux ou plusieurs clubs de former des groupements afin de « *promouvoir, améliorer et développer la pratique du football* » alors que l'article 39 bis dispose que « *Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente [dans le but] d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.* »,

Considérant que ce même article 39 ter précise que « *Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement* » et que « *Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier* »,

Considérant que les dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes disposent que « *La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons)* »,

Considérant qu'il apparaît clairement qu'il est impossible pour deux groupements de constituer une entente,

Considérant qu'à la date du 01.11.23, le club **AC Villers** dispose de : 1 licencié U6, 2 licenciées U8F, 2 licenciés U9, 1 licenciée U9F, 1 licencié U11, 1 licencié U14, 2 licenciés U15,

Considérant que le club **AC Villers** est adhérent au Groupement **M2V** et dispose d'une équipe U15,

Considérant que l'équipe U15 du Groupement **M2V** n'est engagée dans aucune compétition officielle pour la saison 2023-2024,

Considérant que le District de l'Indre organise un championnat U15 Départemental,

Considérant, par conséquent, qu'après vérification des obligations du Régional 3 et du respect de ces 2 critères à la date du 01.11.23, il apparaît que le club **AC Villers** :

- N'a pas engagé une équipe à 11 de jeunes, dans un championnat officiel pour la présente saison,
- N'a pas engagé d'équipe à 11 de jeunes, par l'intermédiaire du Groupement **M2V** dont le club est adhérent, dans un championnat officiel pour la présente saison,

Par ces motifs :

Déclare le club **AC Villers** en infraction sur l'article 7 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue lors de la présente saison,

Décide de retirer au club **AC Villers** 3 points fermes au classement du Championnat Régional 3 – Poule A 2023/2024, compte tenu du non-respect d'une obligation.

Considérant que le club **AC Villers** était déjà en infraction sur l'article 7 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue lors de la saison 2022-2023,

Considérant l'infraction commise deux saisons consécutives, de ne pas avoir satisfait aux obligations prévues au §I, alinéa 2 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue, pour le club **AC Villers**,

Prononce, à l'issue de la saison 2023/2024, la rétrogradation d'une division de l'équipe « Senior 1 » du club **AC Villers** participant au Championnat Régional 3 – Poule A, conformément à l'article 7 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue.

La Commission vérifiera également les obligations en juin 2024 afin de s'assurer que les équipes concernées par les obligations ont participé à leur championnat jusqu'à leur terme.

III – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- F.F.F. :
- Ligue Centre-Val de Loire :

Bonus Fair-Play appliqué aux compétitions Régionales Masculines (R1, R2, R3) voté lors de l'Assemblée Générale du 11 Juin 2022.

La Commission précise qu'un premier point de situation a été réalisé à la date du 21.11.23 pour les clubs évoluant en R1, R2, R3 et rappelle ci-dessous le détail d'attribution des points de Bonus lié au Fair-Play. Ces classements ont été validés lors du Comité Directeur du 28.11.23 et publiés sur le site internet de la Ligue le 29.11.23.

Débit des points au Fair-Play accumulés durant la saison 2023 - 2024	Ajout de points au classement final de l'équipe en championnat
0 à 40 points	+ 3 points
41 à 60 points	+ 2 points
61 à 80 points	+ 1 point
81 et plus	0 point

Rappel de l'Article 9.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :

- 14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F)
- 14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F) »

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« **2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »**

« **12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre**

des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

- **Clubs :**

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourtent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **US Orléans Loiret F.** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 25.11.23 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)
- **Foot Sud 41** pour le match de Régional 3 du 26.11.23 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)
- **EB St Cyr sur Loire** pour le match U18 Régional 1 du 26.11.23 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

IV – COUPE DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2023/2024

RAPPEL

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*

- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « [...] **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement** »,

Considérant le Calendrier Général établi pour l'ensemble des Compétitions avec les dates de « Match Remis »,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au 8^{ème} Tour de la Coupe de France fixé le 09 et 10.12.23,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au 2^{ème} Tour Fédéral de la Coupe de France Féminine fixé le 10.12.23,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au 1^{er} Tour Fédéral de la Coupe Gambardella CA fixé le 10.12.23,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces Compétitions y compris celui de la Coupe Centre-Val de Loire dans chaque catégorie,

Considérant que pour chaque Tour de Coupe Centre-Val de Loire, sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà de la dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général,

Par ces motifs :

DIT que toutes les rencontres des 1/16^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **07.01.24 avec application (si besoin) de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire mentionné ci-dessus,**

DIT que pour les clubs engagés dans une rencontre du 2^{ème} Tour Fédéral de la Coupe de France Féminine ou de Régional 1 Féminin le 09 ou 10.12.23, les rencontres du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine devront être jouées au plus tard le **14.01.24 avec application (si besoin) de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire mentionné ci-dessus,**

DIT que pour les clubs engagés dans une rencontre du 1^{er} Tour Fédéral de la Coupe Gambardella CA le 10.12.23, les rencontres des 1/16^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 devront être jouées au plus tard le **07.01.24.**

PRÉCISE que les clubs concernés peuvent avancer la date de la rencontre à celle fixée au Calendrier par la Commission en réalisant une demande de modification de date sur Footclubs (accord obligatoire entre les 2 clubs).

V – CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 FÉMININ

RAPPEL

Dans le cadre de la 1^{ère} phase du championnat Régional 2 Féminin se déroulant de septembre à décembre 2023 par « match aller simple », la Commission Sportive précise les éléments suivants :

- **En cas d'arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain du club recevant, la Commission Sportive s'autorise à inverser automatiquement une rencontre qui a déjà été reportée une première fois,**
- **Aucune demande de report ne sera homologuée lors des 2 dernières journées de championnat. En cas d'arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain du club recevant, la Commission Sportive pourra procéder à une inversion,**
- **En cas de rencontre non jouée à la date du 10.12.2023, celle-ci sera déclarée comme « annulée »,**
- **Les classements seront arrêtés au 10.12.2023.**

VI – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 30.11.23.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul

PUBLIÉ LE 01/12/2023